



Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202210025390

Paris, le **02 MAI 2023**

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 4 novembre 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de gendarmerie de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) réalisée le 6 avril 2022.

Ce rapport relève favorablement que les locaux, correctement équipés, sont dans un état satisfaisant, que le personnel est en nombre suffisant, que les conditions d'arrivée assurent la confidentialité des personnes interpellées et que les conditions de réalisation des auditions ne posent pas de difficulté.

Vous avez également constaté que les droits liés à la mesure de privation de liberté étaient respectés. Le rapport fait également mention de l'effectivité des contrôles internes et externes ainsi que du caractère proportionné des mesures de contrainte et des fouilles.

Toutefois, vous déplorez un déficit d'hygiène des équipements dans les cellules, un accès insuffisant à l'eau, l'absence de local dédié aux entretiens avec les avocats et de traçabilité de la surveillance des personnes placées en garde à vue ainsi qu'un défaut de confidentialité lors de l'attente à l'hôpital en vue de l'examen médical.

Ainsi, à l'issue de cette visite, vous formulez huit recommandations.

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relatives aux droits des personnes gardées à vue relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

- Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, écrite ou orale, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont déclinés, en outre, dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national des empreintes génétiques (FNAEG).

Je constate néanmoins avec satisfaction que votre recommandation a été entendue puisqu'à l'issue de la visite, vos contrôleurs ont reçu l'assurance qu'une information verbale serait désormais donnée en ce sens aux personnes privées de liberté.

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Elle a également fait l'objet d'une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

- Sur le droit de communiquer avec un tiers

Vos contrôleurs relèvent, au sein de cette brigade, que si le droit de faire prévenir un proche ou l'employeur est systématiquement proposé, le droit de communiquer avec un tiers au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale n'est pas mis en œuvre, les procès-verbaux précisant que les personnes gardées à vue n'ont pas souhaité exercer ce droit alors qu'en réalité, il n'est pas proposé par les enquêteurs.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il convient néanmoins de rappeler qu'en pratique, ces droits sont notifiés par écrit dès le début de la garde à vue, dans un procès-verbal signé par la personne concernée, satisfaisant ainsi aux exigences légales.


.../...

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la DACG.

---

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal line with a small loop at the end and a vertical stroke on the left side.

**Eric DUPOND-MORETTI**